



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 20 octobre 2022

Présents: Michel Wolter, bourgmestre ; Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins ; Jean-Marie Pandolfi, secrétaire communal

Excusé:

2) Règlement temporaire de circulation à l'adresse 28, rue de Bascharage à Clemency

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Kaerjeng du 23 juillet 2018, abrogeant le règlement de la commune de Kaerjeng modifié du 10 octobre 2016, approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 11 février 2019, réf. : 322/18/CR ;

Considérant qu'il y a urgence, vu la demande de l'entreprise JD Construction S.A. de Doncols du 14 septembre 2022, par laquelle elle informe l'Administration communale que des travaux de construction doivent être effectués à l'adresse 28, rue de Bascharage à Clemency ;

Considérant qu'il faut:

- rétrécir la chaussée, afin de livrer les machines et matériaux (du 24 octobre 2022 au 4 novembre 2022) ;
- indiquer une approche d'un tronçon de voie publique qui comporte la sortie des camions ;

Considérant que les travaux seront effectués du 24 octobre 2022 au 30 avril 2023 ;

Attendu que les travaux en question impliqueront l'adoption de certaines modifications temporaires du règlement de la circulation ;

Après délibération et à l'unanimité

arrête

Art. 1 :

Du 24 octobre 2022 au 30 avril 2023, la circulation sera réglée comme suit :

Adresse: 28, rue de Bascharage à Clemency

- A,15 - Travaux ;
- A,21 - Autres dangers ;
- A,4b - Chaussée rétrécie ;
- B,5 - Priorité à la circulation venant en sens inverse ;
- B,6 - Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse ;
- D,2 - Contournement obligatoire ;

Art. 2 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,
Bascharage, le 20 octobre 2022

le bourgmestre



le secrétaire communal

Certificat de publication

Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Käerjeng certifie par la présente que le règlement temporaire de la circulation ci-dessus est dûment publié et affiché dans la commune de Käerjeng à partir de ce jour, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Bascharage, le 20 octobre 2022
Pour le Collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre



le secrétaire communal